

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination du Président et du Vice-Président du Conseil National.  
Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres du Comité de la Bibliothèque Communale.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Fonctionnaire Municipal.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chef de Service à l'Hôpital.  
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un Fonctionnaire de l'Hôpital.  
Arrêté ministériel autorisant une Compagnie d'Assurances.  
Arrêté ministériel autorisant une Compagnie d'Assurances.  
Arrêté ministériel fixant le cours moyen du sucre.  
Arrêté municipal concernant le prix du pain.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Appel d'offres.  
Avis concernant le moulin à huile.  
Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.  
Prix du lait.

**INFORMATIONS**

Décès d'un Consul.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.927

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Settimo, Conseiller National, est nommé Président du Conseil National.

**ART. 2.**

M. Arthur Crovetto, Conseiller National, est nommé Vice-Président de cette même Assemblée

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept octobre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.928

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 janvier 1909, créant une Bibliothèque Communale ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans, Membres du Comité de la Bibliothèque Communale :

MM. Aurégia Louis, Maire ;  
Jioffredi Pierre, Premier Adjoint ;  
Bernasconi Charles, Deuxième Adjoint ;  
Bergeaud Paul, Troisième Adjoint ;  
Boisson Robert, Conseiller Communal ;  
Bellando de Castro Lucien ;  
Bredius Abraham ;  
Gastaud Théophile ;  
Labande Léon-Honoré ;  
Lunel Armand ;  
Polack Camille.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt octobre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.929

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu les propositions de M. le Maire, en date du 3 août 1936 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Vatrican, Ingénieur Agricole, est nommé Directeur Administratif des Jardins Exotiques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt octobre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.930

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931, concernant l'Hôpital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur André Alexandre est nommé Chef du Service d'Oto-RhinoLaryngologie à l'Hôpital de Monaco, en remplacement de M. le Docteur Paul Niel, atteint par la limite d'âge.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt octobre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.931

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931, concernant l'Hôpital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Biancheri Félix, Secrétaire-Comptable à l'Hôpital, est nommé Secrétaire-Principal à l'Hôpital (Tableau A, Catégorie C, 6<sup>me</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt octobre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu les articles 25, 26, 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le Chiffre d'Affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930, sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par le Directeur de la Compagnie d'Assurances *La Préserveurice Vie* dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, représentée par M. Jean Delmas, son Directeur Général, domicilié en cette qualité au dit siège, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre dans la Principauté les opérations de cette Compagnie ;

Vu les Statuts joints à la demande sus-visée ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 9-13 octobre 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'Assurances *La Préserveurice Vie*, dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, représentée par son Directeur Général, M. Jean Delmas, domicilié en cette qualité au dit siège, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté.

**ART. 2.**

La Société sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

Elle observera les lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances, sous peine de droits, et notamment la prescription des articles 2 et 3 de la Loi 192 sus-visée.

Elle devra en outre :

1° publier ses Statuts dans le *Journal de Monaco* ;  
2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-six.

*Le Ministre d'Etat,*

**M. BOUILLOUX-LAFONT.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu les articles 25, 26, 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le Chiffre d'Affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930, sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par le Directeur de la Compagnie d'Assurances contre les accidents et les risques de toute nature *La Préserveurice*, dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, représentée par son Directeur Général, M. Jean Delmas, domicilié en cette qualité au dit siège, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre dans la Principauté les opérations de cette Compagnie en ce qui concerne tous les risques prévus par son Assemblée Générale du 16 mai 1935 ;

Vu les Statuts joints à la demande sus-visée ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 9-13 octobre 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'Assurances contre les accidents et les risques de toute nature *La Préserveurice* dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, représentée par son Directeur Général M. Jean Delmas, domicilié en cette qualité au dit siège, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté.

**ART. 2.**

La Société sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

Elle observera les lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances, sous peine de droits, et notamment la prescription des articles 2 et 3 de la Loi 192 sus-visée.

Elle devra en outre :

1° publier ses Statuts dans le *Journal de Monaco* ;  
2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-six

*Le Ministre d'Etat,*

**M. BOUILLOUX-LAFONT.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 avril 1930, modifiant la réglementation de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, en ce qui concerne le régime des sucres, spécialement l'article 3 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1930, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le cours moyen des sucres est fixé à 256 fr. 24 les 100 kilogrammes pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1936 au 30 septembre 1937.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente-six.

*Le Ministre d'Etat,*

**M. BOUILLOUX-LAFONT.**

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu notre Arrêté du 14 octobre 1936 ;

Considérant que dans l'intérêt des consommateurs, il y a lieu d'étendre la taxation à toutes les qualités de pain vendu ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 1<sup>er</sup> novembre 1936, le pain de qualité courante, de fantaisie et de gruau, doit être vendu au poids et non à la pièce.

**ART. 2.**

Ne pourra être mis en vente comme pain de gruau, que du pain fabriqué avec de la farine de qualité supérieure.

**ART. 3.**

Les prix de vente sont fixés comme suit :

1° *Pain de farine courante :*

a) Pain de ménage (longueur de 0.30 à 0.70 — poids maximum 1 kg.), le kilog. . . . . 2 fr. 20

b) Pain dit de « fantaisie » (miches, flûtes, d'environ 330 grammes maximum, etc.), le kilog. . . . . 2 fr. 60

2° *Pain de gruau :*

c) d'un poids supérieur à 200 grammes et d'un maximum de 21 centimètres de tour, le kilog. . . . . 4 fr. 25

d) d'un poids variant de 120 à 200 grammes et d'un maximum de 18 centimètres de tour, le kilog. . . . . 4 fr. 50

e) d'un poids variant de 80 à 120 grammes et d'un maximum de 14 centimètres de tour, le kilog. . . . . 5 fr. 00

**ART. 4.**

Les pains de mie, bouleau, anglais et tous autres seront vendus par unité entière, mais obligatoirement au poids, au prix de : le kilog. . . . . 5 fr. 00

**ART. 5.**

Les boulangers et marchands devront toujours avoir en magasin du pain de ménage et de fantaisie, afin de satisfaire aux demandes des clients.

**ART. 6.**

Les boulangers et marchands dont l'approvisionnement en pain de ménage sera épuisé, seront tenus de livrer, au prix de 2 fr. 20, le pain dit de « fantaisie ».

Dans le cas où l'approvisionnement en pain de fantaisie serait également épuisé, ils seraient tenus de livrer le pain de qualité supérieure au même prix de 2 fr. 20 si le client avait demandé du pain de ménage, et de 2 fr. 60 s'il avait demandé du pain de fantaisie.

**ART. 7.**

Les pains de ménage, de fantaisie ou de gruau, devront être mis dans des casiers ou des corbeilles séparés, sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

**ART. 8.**

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie et marchand.

**ART. 9.**

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 29 octobre 1936.

*Le Maire,*  
**LOUIS AURÉGLIA.**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

**Appel d'Offres**

La Municipalité fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des services administratifs pour l'hiver 1936-1937.

Les commerçants qui désirent faire des offres sont invités à se présenter avant le 15 novembre, dernier délai, au Secrétariat de la Mairie, où toutes indications utiles leur seront données.

**AVIS**

Le Maire de Monaco informe les personnes intéressées que le moulin à huile communal sera ouvert à dater du 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Les propriétaires ayant des olives à faire triturer sont invités à s'inscrire préalablement chez le maître-édificier Jean Roberi, pour prendre date.

**Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie**

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

**INFORMATIONS**

Nous apprenons avec regret le décès, survenu le 8 octobre courant, de M. Jules F. Brower, Consul de Monaco à Chicago.

M. J.-F. Brower avait été appelé à ce poste par Ordonnance Souveraine du 8 juin dernier.

Dans son audience du 20 octobre 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :  
 M. J., architecte, né le 3 novembre 1894, à Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins. — 1° Refus de représentation de certificat de capacité et de récépissé de déclaration de son automobile : 50 francs d'amende (avec sursis) ; 2° stationnement de son véhicule en un endroit interdit : 1 franc d'amende.

F. S., artiste dramatique, né le 2 mai 1897, à Monaco, demeurant à Monaco, 28, rue Grimaldi. — Complicité de prêt sur gage. Sur opposition par F. au jugement de défaut du 13 novembre 1934 : 50 francs d'amende (avec sursis).

**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Sanmori, huissier, en date du 10 octobre 1936, enregistré, le nommé MAHMOUD Mustapha, né le 2 juin 1913 à Kalioub (Egypte), se disant sculpteur, ayant demeuré à Paris, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 24 novembre 1936, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de grivèlerie ; — délit prévu et réprimé par l'article 399 du Code Pénal, modifié et complété par la Loi n° 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :  
 P. le Procureur Général,  
 Henri GARD, Premier Substitut.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**AVIS**

Les créanciers opposants du sieur Eugène PISANO, en son vivant commerçant à Monaco, rue de la Turbie, sont convoqués à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 10 novembre prochain, à 10 heures du matin, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de 65.200 francs provenant de l'adjudication du fonds de commerce dépendant de la succession du dit sieur Pisano.

Monaco, le 28 octobre 1936.  
 Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers opposants des époux BO, en leur vivant, commerçants à Monte-Carlo, rue du Portier, n° 13, et des hoirs BLENGINO, hôteliers à Monte-Carlo, avenue des Citronniers, sont convoqués à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 10 novembre prochain, à 10 heures du matin, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de 4.056 francs 95, reliquat de la liquidation de la succession vacante des dits époux Bo.

Monaco, le 28 octobre 1936.  
 Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M° AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 41, rue Grimaldi, Monaco

**PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES**

Suivant acte reçu par M° Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le six octobre mil neuf cent trente-six, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques

de Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent trente-six, volume 251, n° 2 ;

M. Pierre BEKOFF, ingénieur, demeurant à Monaco, 5, descente de Larvotto,

A vendu à :

La Société Anglaise à responsabilité limitée dite LLOYDS AND NATIONAL PROVINCIAL FOREIGN BANK LIMITED dont le siège est à Londres, Angleterre, 34, Threadneedle Street,

Les immeubles dont la désignation suit :

1° Une propriété sise à Monaco, Principauté, quartier des Salines, en amont de la route de la Moyenne Corniche, complantée en oliviers, citronniers et divers arbres fruitiers, sur laquelle existent une petite maison à simple rez-de-chaussée, un grand réservoir et trois petits bassins. La dite propriété d'une superficie de mille vingt-sept mètres carrés trente-six décimètres carrés portée au plan cadastral sous le numéro 30 p. de la section A, confinant dans son ensemble : au midi, la route de la Mi-Corniche ; au nord, sur toute sa longueur et à l'ouest par une pointe le chemin frontière séparant la France de la Principauté de Monaco, et à l'est à la propriété de MM. Notari Frères, ensemble le droit à la moitié attachée à la propriété ci-dessus des sources et réservoir se trouvant sur le terrain contigu des Frères Notari ayant droits à l'autre moitié.

2° Une parcelle de terrain complantée d'oliviers sise quartier des Révoires à Monaco, d'une superficie d'environ deux cent quatre vingt-seize mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 87 p. de la section A, confinant : au sud et à l'ouest, à la propriété de M. Magnardi ; au nord, à M. Aimone (passage commun entre eux deux) ; et à l'est, à la route projetée par le Gouvernement.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de : deux cent mille francs, ci . . . . 200.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu, à Monaco, en l'Etude de M° Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant droit de prendre sur les immeubles vendus des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite du dit contrat a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent trente-six.

Pour extrait :  
 (Signé :) A. SETTIMO

Etude de M° AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M° Auguste Settimo, docteur en droit, notaire soussigné, le 23 octobre 1936, M. René-Auguste GARCENOT, commerçant, et M<sup>me</sup> Marthe BUISSET, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, Principauté, rue Carolina, n° 2, ont cédé à M. Jean-Baptiste PERRACHIA, commerçant, demeurant à Monaco, n° 2, rue Langlé, un fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, vente de vins fins, spiritueux et liqueurs en bouteilles cachetées, connu sous le nom de *Au Faisan Doré*, que M. et M<sup>me</sup> Garcenot exploitaient à Monaco, quartier de la Condamine, n° 2, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1936.  
 (Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE MONASTEROLO  
 23, rue de Millo, Monaco - Tél. : 0.16-17

**Cession de Fonds de Commerce**  
 (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 25 septembre 1936, enregistré, M<sup>me</sup> Françoise VANNUCINI, née CITERNESCHI, demeurant à Monte-Carlo, a cédé à M. Dominique DAO, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'approvisionnement général et vente de lait, situé à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1936.

Etude de M° Auguste SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS**

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs  
 Siège social : 41, boulevard des Moulins

Le 29 octobre 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Intercontinentale de Placements*, établis par acte reçu en brevet par M° Auguste Settimo, le 27 juillet 1936 et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du 27 août 1936 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M° Settimo, notaire soussigné, le 20 octobre 1936, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 21 octobre 1936 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Monaco, le 29 octobre 1936.  
 (Signé :) A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ ANONYME  
 DES  
 BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
 A MONACO**

**AVIS**

En application des articles 50 et 52 des Statuts, le Conseil d'Administration a décidé de différer le paiement de l'intérêt statutaire prévu pour le 1<sup>er</sup> novembre.

**UNION FINANCIERE MONEGASQUE**

**AVIS DE CONVOCATION  
 D'UNE  
 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la Société *Union Financière Monégasque* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo (ancien Sporting), le vendredi 20 novembre 1936, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

Démission éventuelle d'Administrateurs et nomination de nouveaux pour compléter le Conseil.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès du siège social suivant le mode et dans les conditions prévues aux Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## UNION FINANCIERE MONEGASQUE

### AVIS DE CONVOCATION

D'UNE

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société *Union Financière Monegasque* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo (ancien Sporting), le vendredi 20 novembre 1936, à 15 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de capital sur les 1.400 actions nouvelles émises en conformité de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 1936 ; confirmation de l'augmentation de capital en résultant et de la modification prévue des articles 8, 56 et 63 des Statuts ;
- 2° Changement de dénomination de la Société ;
- 3° Extension de l'objet social ;
- 4° Modifications à apporter aux articles 2 et 3 des Statuts, par suite du changement de la dénomination de la Société et de l'extension de son objet.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès du siège social suivant le mode et dans les conditions prévues aux Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Continentale de Gestion

Société Anonyme au Capital de Frs. 107.130.000  
Siège Social à Monaco

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 29 des Statuts, à Monaco, au siège social, place du Palais, n° 2, le 20 novembre 1936, à 12 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du Rapport du Conseil et du Rapport des Commissaires sur les comptes de l'Exercice Social clos le 30 juin 1936. Examen du Bilan à cette date. Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quittus aux Administrateurs ;
- 2° Ratification de la nomination de deux Administrateurs désignés par le Conseil au cours de l'Exercice 1935-36 ;
- 3° Election du Conseil d'Administration pour une nouvelle période de trois années par application de l'article 17 des Statuts ;
- 4° Désignation des Commissaires aux Comptes ;
- 5° Autorisations à donner aux Administrateurs ayant des intérêts dans des entreprises en relations d'affaires avec la Société ;
- 6° Divers.

Les actionnaires, actuellement tous porteurs de titres nominatifs, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter par un mandataire, à condition qu'ils soient titulaires de leurs titres depuis cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires pourront se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire, à condition toutefois que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les Sociétés actionnaires pourront se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

Sur demande adressée au siège social, la Société fournira aux actionnaires des formules de pouvoir.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social avant l'ouverture de la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5 % 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la *Société Continentale de Gestion* a décidé d'effectuer au 14 novembre 1936, un remboursement de 2 % du nominal de ces obligations, augmenté

des intérêts courus, contre remise des coupons d'amortissement n°s 36 et 37.

Les montants à rembourser aux Obligataires sur chacun des coupons d'amortissement de 1 % capital mis en paiement, sont :

	Capital		Intérêts courus		Total
	Frs. F.	Frs. F.	Frs. F.	Frs. F.	Frs. F.
Obligation de Frs. F.	1.000.—	10.—	0.1875.	10.1875.	10.1875.
Certificat de » »	10.000.—	100.—	1.875.	101.875.	101.875.
Obligation de £	100.0.0.	1.0.0.	0.0.4 1/2.	1.0.4 1/2.	1.0.4 1/2.
Certificat de » »	1.000.0.0.	10.0.0.	0.3.9.	10.3.9.	10.3.9.
Obligation de \$	500.—	5.—	0.09375.	5.09375.	5.09375.
Certificat de » »	1.000.—	10.—	0.1875.	10.1875.	10.1875.
Obligation de Fl.	100.—	1.—	0.01875.	1.01875.	1.01875.
Certificat de » »	1.000.—	10.—	0.1875.	10.1875.	10.1875.
Obligation de Frs. S.	500.—	5.—	0.09375.	5.09375.	5.09375.
Certificat de » »	1.000.—	10.—	0.1875.	10.1875.	10.1875.
Obligation de Lit.	1.000.—	10.—	0.1875.	10.1875.	10.1875.
Certificat de » »	10.000.—	100.—	1.875.	101.875.	101.875.
Obligation de Belgas	1.000.—	10.—	0.1875.	10.1875.	10.1875.
Certificat de » »	10.000.—	100.—	1.875.	101.875.	101.875.
Obligation de RM.	1.000.—	10.—	0.1875.	10.1875.	10.1875.

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 14 novembre 1936 :

- Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo ;
- Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London ;
- Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York ;
- Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam ;

Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich ;

Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco ;

Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles ;

Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1936.

*Le Conseil d'Administration.*

## GUERIR

### D'OU VIENNENT NOS REVES ?

Le soir, quand la fatigue alourdit les paupières, que la notion du monde extérieur s'estompe et que les pensées sont moins précises, le sommeil ouvre la porte au monde virtuel des songes.

Au cours de cette interruption de la conscience lucide, les calculs les plus complexes comme les incohérences les plus confuses vont naître dans les esprits. Le sommeil, « ce frère de la mort », disaient les anciens, est la rançon d'égalité des vivants.

Depuis sans doute son second songe, l'homme a tenté d'en connaître le secret, de trouver en ces images fugitives la conclusion que pouvait lui dicter cette fonction inhérente à sa nature humaine : le besoin de la causalité.

D'où viennent nos rêves ? Quelles en sont les causes ?

C'est à ces questions que répond le professeur René Franquet, Professeur à l'Ecole de Médecine de Reims, dans un premier article qui paraît dans le numéro du 1<sup>er</sup> novembre de GUERIR, la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique. C'est l'une des études les plus approfondies qui fut jamais offerte au grand public : il faut la lire.

Dans ce même numéro de GUERIR, lisez également :

La coqueluche. — La goutte au nez. — Education physique de la femme et de l'enfant. — La gymnastique respiratoire quotidienne. — L'expertise contradictoire et la lutte contre les anormaux. — Les pertes blanches. — Pour acquérir du souffle. — Les seins. — Anatomie : les testicules, etc., etc...

« GUERIR » est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 fr. 50. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Klepper, Paris (16<sup>e</sup>). (Joindre 2 fr. 50 en timbres-poste).

## Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

### PRATIQUEZ LES SPORTS D'HIVER !

La Compagnie P.L.M. a l'honneur d'informer le Public que la date de délivrance des billets aller et retour de fin de semaine (Saison d'Hiver), a été avancée au 23 octobre 1936.

Ces billets sont délivrés au départ de toutes les gares des Grands Réseaux, à destination d'une Station de Sports d'Hiver.

Ils comportent une réduction de :  
40 % sur les prix des billets simples à place entière pour tout parcours inférieur à 200 kilomètres (retour compris) et sont valables du vendredi midi au dimanche à 24 heures ou du samedi au lundi à 24 heures.

50 % pour tout parcours égal ou supérieur à 200 kilomètres (retour compris) et valables du vendredi midi au mardi à 24 heures.

Ils sont délivrés également à l'occasion des Fêtes légales.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS

### sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 466450.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 %, 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

#### Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.